

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/002

**DÉLIBÉRATION N° 14/002 DU 14 JANVIER 2014 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES  
ORGANISMES ASSUREURS À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET AUX  
ORGANISMES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE  
(MESSAGE ÉLECTRONIQUE L500) EN VUE DU CONTRÔLE PRÉVENTIF DU  
CUMUL DES ALLOCATIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi et des organismes de paiement des allocations de chômage du 11 décembre 2013;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 décembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, des conditions spécifiques s'appliquent pour qu'un travailleur salarié puisse bénéficier des allocations de chômage: il doit en principe être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (article 60) et il ne peut en principe pas percevoir une indemnité en vertu d'un régime d'assurance maladie-invalidité (article 61).
2. En vue d'une application préventive de l'interdiction du cumul des allocations, l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de

chômage souhaitent avoir recours aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Ils souhaitent notamment utiliser le message électronique L500 (qu'ils reçoivent déjà) pour éviter que des allocations de chômage soient payées à des assurés sociaux pour lesquels une déclaration d'un risque social a été effectuée dans le secteur de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Pour de plus amples informations relatives au message électronique L500, il est fait référence à la délibération n° 05/22 du 3 mai 2005 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, modifiée le 7 juin 2011.

3. L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage utilisent, à l'heure actuelle, déjà le message électronique A020 qui leur permet – sur la base d'une comparaison des propres données à caractère personnel relatives au paiement des allocations de chômage aux données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail – de déterminer a posteriori un cumul éventuel d'allocations et de pouvoir effectuer des recouvrements. Par les délibérations n° 00/26 du 7 mars 2000 et n° 06/72 du 19 septembre 2006, ils y ont été autorisés par le Comité de surveillance (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé). Par conséquent, ils reçoivent les données à caractère personnel suivantes relatives aux travailleurs en incapacité de travail: le numéro d'identification de la sécurité sociale, les dates de début et de fin de l'incapacité de travail, l'indication du paiement d'une allocation, la date de début du premier paiement d'une allocation, le numéro d'identification de l'organisme assureur, la nature du dossier et quelques données à caractère personnel purement administratives. S'il ressort de la comparaison que des allocations sont cumulées, une enquête supplémentaire est menée afin de prendre une décision définitive (les données à caractère personnel communiquées n'ont donc qu'une fonction de signalisation). Cette méthode ne semble cependant pas suffisamment efficace pour lutter contre les cumuls injustifiés d'allocations.
4. Ainsi, l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage souhaitent également pouvoir effectuer des contrôles préventifs, c'est-à-dire, des contrôles préalables à l'octroi des allocations de chômage afin d'éviter le paiement injustifié et le recouvrement des allocations de chômage. Selon la demande transmise au Comité sectoriel, la réglementation en matière de chômage devrait par ailleurs être adaptée dans ce sens que les organismes de paiement des allocations de chômage soient tenus responsables des paiements qu'ils effectuent pour une période pour laquelle ils ont été informés de l'existence d'une déclaration d'un risque social dans le secteur de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.
5. L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage utiliseraient les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la description du risque (incapacité de travail, écartement total ou partiel en tant que mesure de protection de la maternité, repos de maternité, congé de paternité, congé de naissance ou congé d'adoption) et sa date de début.

6. La communication des données à caractère personnel s'effectuera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication des données à caractère personnel par les organismes assureurs à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle du cumul des allocations, conformément à la réglementation en matière de chômage. Cela a déjà été constaté par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans ses délibérations n° 00/26 du 7 mars 2000 et n° 06/72 du 19 septembre 2006.
9. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Concernant les assurés sociaux qui peuvent bénéficier des allocations de chômage et qui sont identifiés de manière univoque à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage utiliseraient uniquement la description du risque et sa date de début. Ils doivent pouvoir vérifier à partir de quel moment il est question d'une incapacité de travail qui constitue un obstacle au paiement des allocations de chômage.
10. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La BCSS effectuera un contrôle d'intégration au regard des institutions de sécurité sociale concernées. Ceci signifie qu'elle examinera si l'assuré social dont des données à caractère personnel sont demandées dispose effectivement d'un dossier auprès de l'ensemble des institutions de sécurité sociale concernées.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les organismes assureurs à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage, en vue du contrôle préventif du cumul des allocations.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).